

## **LOI ORGANIQUE n° 2003-031**

**du 13 juillet 2003 modifiant l'article 15 et ajoutant un article 15 bis à l'Ordonnance n° 2000-001 du 05 janvier 2001 portant Loi Organique relative au Sénat**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Selon l'article 15 de l'Ordonnance n° 2000 - 001 du 05 janvier 2001 portant Loi Organique relative au Sénat, tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, qu'il soit élu ou nommé, doit se mettre en position de disponibilité, au plus tard, un mois après son élection ou sa nomination. Cette mesure s'étend en fait, à tous les fonctionnaires en général puisque les fonctionnaires d'autorité, une fois relevés de leur fonction, redeviennent de simples fonctionnaires rattachés à leur corps d'origine.

La mise en position de disponibilité signifie pour un fonctionnaire la coupure de tout lien avec l'administration, du moins pendant un délai déterminé. Pour le Sénateur élu ou nommé, elle se traduit par le non bénéfice d'avancement et du temps d'ancienneté pendant la durée de son mandat.

Cette situation de mise en disponibilité prévue par la Loi en vigueur, concernant les Sénateurs « fonctionnaires », est tout à fait illogique. En effet, bien que travaillant hors de leur cadre habituel, les Sénateurs intéressés continuent à servir l'Etat et, s'agissant plus particulièrement du sénat, ils y apportent leur compétence et leur expérience, deux critères qui sont retenus par la Constitution pour pouvoir siéger au sein de la haute Institution.

Pour ne pas léser ces Sénateurs «fonctionnaires », il est plus juste de prévoir qu'ils seront mis en position de détachement une fois qu'ils sont élus ou nommés; dans cette situation administrative, ils pourront d'une part, bénéficier de l'avancement et du temps d'ancienneté prévus par leur corps d'origine et d'autre part, en conséquence accomplir sereinement leur fonction au sein du Sénat.

C'est ainsi qu'il est proposé la modification de l'article 15 de l'Ordonnance sus-évoquée en prévoyant aux lieux et place de la « mise en disponibilité », « la mise en position de détachement » et en y ajoutant un article 15 bis.

Tel est, l'objet de la présente Loi Organique.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

## LOI ORGANIQUE n° 2003-031

**du 13 juillet 2003 modifiant l'article 15 et ajoutant un article 15 bis à l'Ordonnance n° 2000-001 du 05 janvier 2001 portant Loi Organique relative au Sénat**

Le Sénat et l'Assemblée Nationale ont adopté en leur séance respective en date du 03 juillet 2003 et du 14 octobre 2003, la Loi Organique dont la teneur suit :

**Article 1.-** L'article 15 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 05 janvier 2001 portant Loi Organique relative au Sénat est modifiée ainsi qu'il suit :

**Article 15:** Tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, candidat aux élections sénatoriales est relevé de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle de candidats. S'il est élu, il est placé de plein droit en position de détachement, trente jours, au plus tard, après son élection et réintégré dans son corps d'origine au terme de son mandat. En cas de nonélection, il réintègre immédiatement son corps d'origine.

Tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, désirant assumer le mandat de Sénateur suite à une nomination par le Président de la République doit, sous peine de déchéance, se mettre en position de détachement, au plus tard, un mois à compter de la date de sa nomination.

Un Décret pris en Conseil du Gouvernement établira la liste des fonctionnaires d'autorité au sens du présent article.

**Article 2.-** Il est ajouté un article 15 bis au même article 15.

**Article 15 bis** : Tout fonctionnaire élu ou nommé Sénateur est placé de plein droit en position de détachement.

(Le reste sans changement).

**Article 3.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi Organique de l'Etat.

**Antananarivo, le 14 octobre 2003**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, p.i  
SENAT,**

**LE PRESIDENT DU**

**RAKOTOARIVELO Mamy  
RAKOTOMAHARO**

**RAJEMISON**